

# Info-Flash

## Social

Vendredi 12 janvier 2024

Numéro 2024—SOC 04

### ⇒ Aide au recrutement d'un alternant

Le décret n°2023-1354 du 29 décembre 2023 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2023 vient de préciser que **l'aide pour le recrutement d'un alternant d'un montant de 6 000€ maximum pour la première année de contrat est maintenue pour l'année 2024.**

**Elle concerne l'embauche d'un apprenti de tout âge ou d'un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans par une entreprise n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.**

L'aide est accordée **sans conditions aux entreprises de moins de 250 salariés.**

**Celles de plus de 250 salariés** devront toujours s'engager à atteindre un **seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif**, d'ici le 31 décembre 2025 pour bénéficier de l'aide.

Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap.

### ⇒ Mobilité internationale des alternants

La loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2023. Cette loi a pour objectif de faciliter la mobilité des alternants :

#### • **Mobilité des alternants :**

Il est possible de prévoir qu'une partie d'un contrat d'apprentissage pourra être effectuée à l'étranger, sous réserve que cette période n'excède pas 1 an. Le formalisme de cette mobilité dépend aujourd'hui de sa durée (mobilité « longue » avec une mise en veille du contrat ou mobilité « courte » de 4 semaines maximum avec une simple mise à disposition de l'alternant).

Dorénavant, la loi crée un véritable droit d'option entre la mise en veille du contrat et la mise à disposition de l'apprenti, quelle que soit la durée de sa mobilité. Elle prévoit également que la durée de l'exécution du contrat à l'étranger ne puisse ni excéder la moitié de la durée totale du contrat (nouveau), ni dépasser 1 an (disposition déjà existante). Parallèlement, elle supprime la disposition selon laquelle la durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de 6 mois.

La loi met également en place une procédure dérogatoire simplifiée en cas de « mobilité internationale d'études » (enseignement théorique à l'étranger).

A noter : des décrets d'application sont en attente pour fixer l'ensemble des modalités de mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

#### • **Dérogation à la limite d'âge d'entrée en apprentissage :**

La loi indique que la limite d'âge de 29 ans prévu par le Code du travail pour débiter un contrat d'apprentissage ne s'applique pas aux apprentis originaires d'un Etat membre de l'Union européenne effectuant une période de mobilité en France.